28 avril 2004 **04.141**

Projet de loi Raphaël Comte

Loi portant révision de la loi sur les finances

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission ... décrète:

Article premier La loi sur les finances, du 21 octobre 1980, est modifiée comme suit:

Art. 18a (nouveau)

Examen

¹Le projet de budget préparé par le Conseil d'Etat est examiné par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, qui reçoit le projet de budget au moins 15 jours avant sa première séance consacrée à l'examen du projet de budget.

²La commission de gestion et des finances adopte le projet de budget. La commission établit un rapport qui mentionne notamment toutes les modifications apportées au projet de budget préparé par le Conseil d'Etat. Le rapport de la commission est expédié aux députés en même temps que le rapport du Conseil d'Etat.

³Le projet de budget adopté par la commission de gestion et des finances sert de base aux débats du Grand Conseil.

Art. 22a (nouveau)

Enveloppes budgétaires

¹Le Grand Conseil peut voter des enveloppes budgétaires. Dans ce cas, les montants des postes du budget compris dans l'enveloppe budgétaire ont une valeur indicative.

²Le Conseil d'Etat est lié par le montant global de l'enveloppe budgétaire votée par le Grand Conseil.

³Si le Grand Conseil vote une enveloppe budgétaire d'un montant inférieur à la somme des montants des postes du budget compris dans l'enveloppe budgétaire dans le projet de budget, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour ne pas dépasser le montant global de l'enveloppe budgétaire. Il informe la commission de gestion et des finances du Grand Conseil des mesures prises.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²II pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil: Le président, Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Cosignataires: Y. Morel, M. Schafroth, W. Geiser, P. Sandoz, M. Grossmann, F. Rutti, R. Debély, D. Cottier, M.-L. Béguin, J. Tschanz, B. Keller, A. Gerber, J.-C. Baudoin, B. Zumsteg, D.G. Rossier, O. Haussener et R. Walter.

Commentaire:

Le présent projet de loi a pour but de renforcer l'influence du Grand Conseil sur la procédure et la politique budgétaires de l'Etat:

- 1. en affermissant le rôle de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire (art. 18a nouveau);
- 2. en autorisant le Grand Conseil à voter des enveloppes budgétaires pour certains services, offices ou autres entités étatiques ou paraétatiques (art. 22a nouveau).